

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Soissons, le 6 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOISSONS RESEAU CHALEUR (exCOFELY ex DALKIA)

18 QUAI DU POINT DU JOUR
92100 Boulogne-Billancourt

Références :RESE23Rpref-545
Code AIOT : 0005100692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement SOISSONS RESEAU CHALEUR (exCOFELY ex DALKIA) implanté Rue du docteur Roy 02200 Soissons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOISSONS RESEAU CHALEUR (exCOFELY ex DALKIA)
- Rue du docteur Roy 02200 Soissons
- Code AIOT : 0005100692
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chaufferie urbaine

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	AUTOSURVEIL LANCE	Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 9.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	Constats 2023-NC1 et 2023-NC2 Délai de réponse : 1 mois
5	système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	Mise en demeure, respect de prescription	Constat 2023-NC3 Délai de réponse : 1 mois
6	Conditions de respect des VLE Mesures en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82	Mise en demeure, respect de prescription	Constat 2023-NC1 Délai de réponse : 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Vitesse d'éjection	AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 1	Constat 2023-NC4 Délais de réponse : 15 jours puis 2 mois
10	Monoxyde de carbone	AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 1	Constat 2023-NC5 Délais de réponse : 15 jours puis 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	INSTALLATIONS ET CONDUITS RACCORDES	Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 3.2.2	Constat 2023-O1 Délai de réponse : 1 mois
2	QUANTITÉS MAXIMALES REJETEES	Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 3.2.5	Sans objet
7	Conditions de respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 81	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Mesures périodiques		
8	Mesure « pour les appareils » fonctionnant moins de 500 h/an.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 80	Constats 2023-O2 Délai de réponse : 3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite met en évidence :

- la **persistante de non-conformités**, objet de la mise en demeure du 21 juin 2021 (Vitesse d'éjection insuffisante au niveau des chaudières au gaz naturel, Concentration en monoxyde de carbone excédant la valeur limite réglementaire)

En revanche, le contrôle inopiné de 2023 n'affiche plus de non-conformités en HAP.

Concernant la vitesse d'éjection, la vitesse minimale ne s'applique qu'en marche nominale. Les conditions de fonctionnement des chaudières gaz ne sont pas mentionnées dans le dernier compte rendu du contrôle inopiné. Leur fonctionnement est par ailleurs intermittent (Appoint ou secours).

Ainsi, il reste acceptable de ne pas respecter la vitesse minimale lorsque la production est inférieure à la capacité maximale de l'installation.

Concernant le monoxyde de carbone, les résultats ne montrent pas d'amélioration des émissions en sortie de la chaufferie BIOMASSE. L'arrêté ministériel sectoriel s'avère moins contraignant que l'arrêté préfectoral, la valeur limite est la même à savoir 200 mg/Nm³ ; toutefois, cette valeur limite n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2025. Aucune valeur limite n'est ainsi fixée avant cette échéance pour ce paramètre par l'arrêté ministériel.

Au regard de ces considérations, un délai supplémentaire est accordé à l'exploitant afin de préciser d'une part les mesures prévues afin de réduire les émissions de monoxyde de carbone et d'autre part de faire réaliser un nouveau contrôle des émissions par un prestataire agréé. Ce contrôle permettra de vérifier l'efficacité des mesures prises et confirmer ou non le respect des valeurs limites en CO et vitesse. La puissance des chaudières gaz en fonctionnement le jour du contrôle devra y être renseignée.

- de **nouvelles non-conformités** (Autosurveillance en continu non exploitable, Oxydes de soufre non analysés de manière semestrielle, absence de procédure encadrant les dysfonctionnements des systèmes de traitement des fumées de la chaudière BIOMASSE)

La visite a enfin permis de constater que seule la chaudière BIOMASSE de 4,5 MW fonctionnait. La cogénération est arrêtée depuis 2021. Les chaudières au gaz naturel ne sont employées qu'en secours ou en appoint. Un porter à connaissance a été demandé à l'exploitant afin de se positionner sur les équipements susceptibles de fonctionner simultanément. Dans le cas où la puissance thermique cumulée resterait strictement en deçà de 20 MW, un basculement à déclaration serait possible ; il permettrait un assouplissement de certaines des prescriptions techniques en particulier en terme d'autosurveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : INSTALLATIONS ET CONDUITS RACCORDES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, INSTALLATIONS ET CONDUITS RACCORDES

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de cheminée	Installations raccordées	Puissances et combustibles utilisés	Système de traitement des fumées
N° de conduit			
1	1A	<ul style="list-style-type: none"> ▪ chaudière 1 de 10 MW mixte fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique ▪ chaudière 2 de 8,6 MW fonctionnant au gaz naturel et équipée d'un brûleur Bas Noxde la Chaufferie thermique 	
	1B	<ul style="list-style-type: none"> ▪ chaudière 3 de 10 MW fonctionnant au gaz naturel de la Chaufferie thermique 	
2	Centrale électrogène à cogénération	3 moteurs fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique globale de 12,29 MW	
3	Chaudière biomasse	d'une puissance de 4,5 MW	Traitement des fumées : dé poussiéreur primaire de type multicyclone, filtre à manches et condensateur

La chaudière biomasse sera utilisée prioritairement.

Constats :

L'unité de cogénération est à l'arrêt depuis 2021.

La chaudière BIOMASSE est la chaudière principale, elle peut être supplée par la chaudière n°2 l'hiver.

Les chaudières gaz ont donc un rôle de secours ou d'appoint.

2023-O1 : Afin de revoir éventuellement la puissance des installations et les prescriptions applicables suivant le régime, l'exploitant détaillera pour chaque équipement de combustion, la puissance thermique, le type de combustible, les heures d'exploitations maximales annuelles.

Les équipements destinés à être arrêtés de façon définitive seront mentionnés.

La puissance de l'installation sera réévaluée en tenant compte des appareils susceptibles de fonctionner simultanément.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Prescription contrôlée :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivante

Article 3.2.5.1 Chaufferie thermique – Conduit n°1

Flux en g/h	Chaudière 1		Chaudière 2	Chaudière 3
Comburant	Gaz Naturel	FOD	Gaz Naturel	Gaz Naturel
Poussières	62,5	375	62,5	62,5
SO ₂	187,5	2125	187,5	187,5
Nox	1250	1875	1250	1250
		0,625 par métal et 1,25 pour la somme		
Cd+Hg+Tl				
As+Se+Te		12,5		
Pb		12,5		
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn		250		
CO		1250		
COV		625 en carbone total		
HAP		0,125		
HCl		125		
HF		62,5		

Article 3.2.5.3 Chaudière biomasse

Flux en g/h	Conduit n°3
Poussières	600
SO ₂	4000
CO	4000
NO _x	8000
COV en C total	1000
HAP	0,2
HCl	200
HF	100
Dioxines	2 µg/h
Cd+Hg+Tl	1 par métal 2 pour la somme
As+Se+Te	20
Pb	20
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	400

Constats :

Le contrôle inopiné de 2023 ne met pas en évidence de non-conformité par rapport aux flux maxima autorisés

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Rejets atmosphériques de la chaufferie thermique (3 chaudières alimentées au gaz naturel ou au fioul domestique)	
O2	Mesure en continu
Débit	Mesure en continu
NOx	Mesure en continu
CO	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu
SO2	Mesure semestrielle
COV	Mesure à chaque passage au fioul domestique
HAP	Puis mesure annuelle en cas d'alimentation continue en fioul domestique
Métaux	
Rejets atmosphériques de la centrale électrogène à cogénération	
O2	Mesure annuelle
Débit	Mesure annuelle
NOx	Mesure annuelle
CO	Mesure annuelle
SO2	Mesure annuelle
Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse	
O2	Mesure en continu
Débit	Mesure en continu
NOx	Mesure en continu
CO	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu
SO2	Mesure semestrielle
COV	Mesure dans les 6 mois suivants la mise en service
HAP	Puis mesure annuelle
Métaux	
HCl	
HF	Mesure dans les 6 mois suivants la mise en service
Dioxines	Puis mesure biennale

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Chaque année, ces mêmes équipements sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Suivant une fréquence à minima annuelle, l'exploitant fait réaliser les mesures prévues dans le tableau précédent par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La fréquence de mesure est portée à deux ans pour les paramètres HCl, HF et dioxines. Ce contrôle périodique réglementaire peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Constats :

Il a été constaté :

- la présence d'une baie d'analyse (AMS Biomasse) dans la chaufferie.
- la présence d'une baie d'analyse (AMS - 3 chaudières GAZ).
- la présence de l'opacimètre en amont du condenseur des fumées de la chaudière BIOMASSE

Il n'est pas tenu compte des moteurs, arrêtés depuis 2021.

Lors de la visite, les données des AMS ne sont plus enregistrées et traitées suite à une panne informatique. Des relevés des concentrations instantanées sont néanmoins réalisées une fois par jour par l'exploitant. Ces relevés ne permettent pas de s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires exprimées en concentrations horaires, journalières et mensuelles.

2023-NC1 : Dispositif de mesure en continu sur les chaudières défaillant suite à une panne informatique. Il ne permet pas d'enregistrer et d'établir les concentrations mesurées suivant les pas de temps horaire, journalier et mensuel, pour lesquels des valeurs limites existent

Lors de la visite, la puissance thermique des installations en fonctionnement n'atteignait pas le seuil de l'enregistrement. En cas de basculement sous le régime de la déclaration, la surveillance en continu pourrait être supprimée, les arrêtés ministériels de prescriptions générales ne l'imposant pas.

2023-NC2 : Les oxydes de soufre ne sont pas mesurés de façon semestrielle (Chaudières GAZ et Biomasse)

Lors de la visite, la puissance thermique des installations en fonctionnement n'atteignait pas le seuil de l'enregistrement. En cas de basculement sous le régime de la déclaration, la surveillance semestrielle pourrait être supprimée, les arrêtés ministériels de prescriptions générales ne l'imposant pas.

Absence de non-conformité relevée sur les autres dispositions du présent article

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63
Thème(s) : Risques chroniques, système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : Système de traitement des fumées. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : Seule la chaudière biomasse est dotée d'un dispositif de traitement secondaire : Cyclone + filtre à manche
2023-NC3 : Absence de procédure encadrant les périodes de dysfonctionnements des systèmes de traitement des fumées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Conditions de respect des VLE Mesures en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE Mesures en continu

Prescription contrôlée :

Article 82 de l'arrêté du 3 août 2018
(Arrêté du 8 décembre 2022, article 3 21^o)

Conditions de respect des VLE - mesure en continu.

« I. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à la section 3 du chapitre V sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : »

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.

II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81.

III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.

Constats :

Cf constat 2023-NC1: Compte tenu de la panne informatique, les mesures en continu ne sont pas enregistrées, traitées de manière à permettre la comparaison aux valeurs limites réglementaires exprimées en moyennes horaires, journalières et mensuelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions de respect des VLE Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 81
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Conditions de respect des VLE - mesure périodique. Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Absence de non-conformité vis-à-vis de cet article – CI 2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure « pour les appareils » fonctionnant moins de 500 h/an.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 80
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure « pour les appareils » fonctionnant moins de 500 h/an.
Prescription contrôlée : Article 80 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 15 juillet 2019, article 3 9°) Mesure « pour les appareils » fonctionnant moins de 500 h/an. Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima : - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : Le fonctionnement des chaudières gaz est intermittent. Certaines peuvent fonctionner a priori moins de 500 h / an
2023-O2 : L'exploitant, comme demandé au constat 2023-O1, confirmara ou non la présence d'appareils fonctionnant moins de 500 heures par an. Un assouplissement de l'autosurveillance est permis par la réglementation pour de tels équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, vitesse d'éjection

Prescription contrôlée :

Article 1 – La Société SOISSONS ENERGIES ET ENVIRONNEMENT exploitant une installation de combustion sise avenue du docteur ROY sur la commune de SOISSONS (02 200) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- 55 B de l'arrêté ministériel du 03-08-2018 susvisé ;

en respectant, **dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- la vitesse minimale d'éjection des gaz résiduaires en sortie de cheminée des chaudières au gaz naturel.

Constats :

2023-NC4 : Le C.I de 2023 fait état de non-conformité au niveau de la vitesse d'éjection de la chaudière n° 2. La vitesse est de 2.4 m/s au lieu de 5 m/s Les conditions de fonctionnement ne sont pas mentionnées dans le rapport du CI de 2023.

Un délai supplémentaire est accordé à l'exploitant afin de faire réaliser un nouveau contrôle des émissions par un prestataire agréé. Ce contrôle permettra de vérifier l'efficacité des mesures prises et confirmer ou non le respect des valeurs limites en vitesse d'éjection.

La puissance thermique observée le jour du contrôle devra y être indiquée.

En effet, les vitesses minimales d'éjection s'appliquent en marche nominale. Lorsque cela n'est pas le cas, des vitesses inférieures peuvent être admises.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant devra transmettre les justificatifs attestant de la commande d'un nouveau contrôle par un organisme agréé ; ce contrôle devra ensuite être réalisé dans un délai maximum de 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Monoxyde de carbone

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Monoxyde de carbone

Prescription contrôlée :

Article 1 – La Société SOISSONS ENERGIES ET ENVIRONNEMENT exploitant une installation de combustion sise avenue du docteur ROY sur la commune de SOISSONS (02 200) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- 3.2.4.3 et 3.2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18-11-2011 susvisé ;

en respectant, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les valeurs limites d'émissions en monoxyde carbone et HAP prévues pour la chaudière BIOMASSE ;

Constats :

Les VLE de l'AM enregistrement ne sont pas plus contraignantes que celles de l'AP

L'AP est plus contraignant pour certains polluants en particulier pour les appareils consommant uniquement du GN - Un assouplissement est possible pour ces paramètres.

Il n'est pas tenu compte des VLE des moteurs (arrêtés).

Le CI 2023 n'affiche pas de non-conformité pour le paramètre HAP.

2023- NC5 : Le CI 2023 fait état de non-conformités notables pour le CO :

- 435 mg/Nm₃ au lieu de 200 mg/Nm₃ - Chaudière BIOMASSE

Cet écart a fait l'objet d'une mise en demeure du 21-06-2021.

Les derniers comptes rendus d'autosurveillance en continu, présentés lors de la visite (1^{er} semestre 2023 avant arrêt et redémarrage en fin d'année 2023), affichent des dépassements en CO pour la BIOMASSE.

Un délai supplémentaire est accordé à l'exploitant afin de préciser d'une part les mesures prévues afin de réduire les émissions de monoxyde de carbone et d'autre part de faire réaliser un nouveau contrôle des émissions par un prestataire agréé. Ce contrôle permettra de vérifier l'efficacité des mesures prises et confirmer ou non le respect des valeurs limites en CO.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant devra transmettre les justificatifs attestant de la commande d'un nouveau contrôle par un organisme agréé ; ce contrôle devra ensuite être réalisé dans un délai maximum de 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

